

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 67
Du 25/03/2025**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Mr Abdou Gouzaye
C/
Mr Wanzam Samari

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du vingt-cinq mars deux mil vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahmane**, Juge au Tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI Yagi** et **Mme DIORI Maimouna Mallé** Juges Consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOU NAFISSATOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Mr Abdou Gouzaye : commerçant de nationalité nigérienne, né le 01/01/1960 à Rouda Goumandey/Doutchi, demeurant à Niamey, quartier Tourakou, assisté de la SCPA Mandela, Société d'Avocats, 468 Boulevard des Zarmakoy, BP : 12.040.

**DEMANDEREUR
D'UNE PART**

ET

Mr Wanzam Samari : né le 01/01/1965 à Djeddah, revendeur, nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier Boukoki, Tel : 96.98.64.86.

**DEFENDEREUR
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 30 Janvier 2025, Monsieur ABDOU Gouzaye forme opposition contre l'**Ordonnance d'injonction de payer n°09/TC/NY/2025** rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey le 21 Janvier 2025 à l'effet de :

A défaut de conciliation,

Au principal,

- ✓ De déclarer nulle la signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 23 Janvier 2025 pour violation des articles 7 et 8 de l'AUPSRVE ;

Au subsidiaire,

- ✓ De déclarer irrecevable la demande de recouvrement formulée à travers l'ordonnance d'injonction de payer n°09/TC/NY/2025 en date du 21/01/2025 pour défaut de qualité du débiteur y identifié ;
- ✓ De débouter le sieur WANZAM Samari purement et simplement de sa demande de recouvrement ;

Reconventionnellement,

- ✓ De condamner le sieur WANZAM Samari au paiement au profit de ABDOU GOUZAYE de la somme de **5.000.000 FCFA** à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues y compris les frais irrépétibles ;
- ✓ De dire que l'exécution provisoire est de droit et nonobstant toutes voies de recours ;
- ✓ De condamner WANZAM Samari aux dépens ;

Il exposait à l'appui de sa demande qu'il est commerçant fournisseur de viande de bœuf ;

Qu'à ce titre, il a eu un partenariat avec la maternité ISSAKA GAZOBI pour livrer à cet établissement public de la viande de bœuf ;

Qu'il lui arrivait de ne pas être en mesure de satisfaire complètement les besoins d'approvisionnement en viande de la maternité ;

Que c'est ainsi que le sieur WANZAM Samari, un ami à lui, revendeur de viande de bœuf, lui proposait de livrer en ses lieux et place ses propres stocks à la maternité ISSAKA GAZOBI lorsque l'opposant serait en déficit de stocks et l'en informerait ;

Qu'ainsi, au paiement par la maternité, l'opposant lui reverserait le montant correspondant à ses stocks qu'il aura livrés dans le cadre de cette relation d'affaires ; que c'était la teneur de leur relation d'affaires ;

Qu'à chaque fois que le sieur ABDOU Gouzaye se retrouvait en déficit de stock, il informait le sieur WANZAM Samari qui livrait à la maternité ses propres stocks ;

Que dans cette relation, chaque fois que la maternité effectuait des paiements, l'opposant a toujours reversé au sieur WANZAM Samari les sommes correspondant au stock qu'il a livré ;

Que leur relation d'affaires était ainsi entretenue jusqu'à ce que l'opposant, affaibli par la maladie, a fait une pause de plusieurs mois dans l'exécution du partenariat qu'il avait avec la maternité ISSAKA GAZOBI ;

Que curieusement et à sa grande surprise, après avoir renoué son partenariat avec la maternité ISSAKA GAZOBI de retour de sa maladie, le sieur WANZAM Samari a prétendu qu'il serait son débiteur de la somme en principal de 5.300.000 FCFA ;

Que c'est ainsi que l'opposant, sachant qu'il ne doit plus rien à WANZAM Samari, a marqué un refus à donner suite favorable à cette prétention impertinente du sieur WANZAM Samari ;

Que l'ayant trainé sans succès de gendarmerie en commissariat, puis devant le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le Sieur WANZAM Samari a fini par lui envoyer un huissier de justice qui l'a forcé en vain à signer un exploit qu'il a néanmoins reçu le 13 Décembre 2024 ;

Qu'étant illettré, la lecture de cet acte qu'on lui faisait, laissait comprendre qu'il aurait déclaré reconnaître une créance que le sieur WANZAM Samari détiendrait à son encontre ;

Que le montant de cette créance proviendrait du solde d'une créance principale de 13.700.000 FCFA de laquelle, il aurait payé la somme de 9.400.000 FCFA ;

Qu'aux termes de ses déclarations qu'on lui a attribuées sur cet exploit d'huissier, il aurait pris l'engagement de payer cette prétendue dette et attendrait le paiement de la somme de 49.365.400 FCFA par la maternité ISSAKA GAZOBI pour le faire ;

Qu'après cet acte, le même huissier le contactait le 23 Janvier 2025 pour lui notifier un autre acte pour lequel l'opposant recevait à sa demande ledit acte à l'étude de Maître MAMANE IDI LIMAN DAOUDA, Huissier de Justice et devant ce dernier qui lui a lu le contenu avant réception ;

Qu'il s'agissait de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Que c'est à la suite de cette signification que le requérant forme la présente opposition motivée par les moyens de droit qui suivent, qu'il convient à la juridiction d'examiner à l'échec de la tentative de conciliation ;

Qu'au principal, il soulève la nullité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 23 janvier 2025 Pour violation de l'article 7 de l'AUPSRVE ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 7 de l'AUPSRVE, « **Une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de l'ordonnance d'injonction de payer, délivrée conformément aux dispositions de l'article 6 du présent acte uniforme, est signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extrajudiciaire.**

L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date. » ;

Qu'il en ressort que la signification doit comporter remise de la requête au pied de laquelle l'ordonnance d'injonction de payer est rendue et permettre de la porter à la connaissance du débiteur afin que celui-ci puisse faire son recours en répondant aux prétentions du créancier qui soutiennent sa demande de recouvrement ;

Que la signification de la requête sur la base de laquelle l'ordonnance est rendue est **une formalité substantielle**, c'est-à-dire une formalité à laquelle tient la raison d'être de la signification, celle qui est indispensable à la signification pour remplir son objet ;

Que l'article 1-16 du même Acte uniforme précise que : « *Aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte d'une disposition expresse dudit acte uniforme.*

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 du présent article, la nullité est prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public.» ;

Qu'il en ressort que l'inobservation d'une formalité substantielle emporte la nullité de l'acte qui en est vicié même si cette nullité n'est pas expressément prévue par une disposition de l'acte uniforme et la partie qui l'invoque ne prouve pas qu'elle en a subi un grief ;

Qu'en l'espèce, la formalité substantielle de la signification de la requête et de l'ordonnance d'injonction de payer prévue à l'article 7 de l'AUPSRVE n'a pas été observée **en ce que la requête sur la base de laquelle l'ordonnance a été rendue, n'a jamais été signifiée sur l'exploit de signification en date du 23 Janvier 2025 ;**

Qu'il demande au tribunal de prononcer la nullité de cette signification pour violation de l'article 7 de l'AUPSRVE ;

Qu'en outre, il demande au tribunal de déclarer nulle la signification en date du 23 Janvier 2025 pour violation de l'article 8 de l'AUPSRVE aux termes duquel, « *A peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient sommation d'avoir, dans un délai de dix jours :*

- *soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais dont le montant est précisé ;*
- *soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition.*

Sous la même sanction, la signification :

- ***indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;***
- *avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction*

compétente dont le président ou le juge délégué par lui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer de recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées. »

Qu'en l'espèce, la signification en date du 23 Janvier 2025 n'indique pas le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

Qu'or, cette formalité est substantielle et d'ordre public en ce qu'elle caractérise l'information sur les droits de défense du débiteur et donne à la signification sa raison d'être en lui étant indispensable pour remplir son objet ;

Au subsidiaire, l'opposant demande au tribunal de déclarer irrecevable la demande de recouvrement formulée par wanzam samari au motif qu'aucune requête n'est portée à sa connaissance à travers la signification de l'ordonnance rendue ;

Qu'à la lecture de cette ordonnance, excepté les nom et prénom du requérant, aucune autre mention sur son identification ne permet de dire que la demande de recouvrement le concerne ;

Qu'en effet, aux termes de l'ordonnance d'injonction de payer signifiée, la partie débitrice contre laquelle la demande de recouvrement est formulée est identifiée comme étant :

«né le 01/01/1965 à Djeddah, Revendeur, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Titulaire de la carte d'identité nationale n°3289/23/CCN/DPV, quartier Boukoki, Tél. 96 08 64 86»

Qu'or, le requérant est commerçant de nationalité nigérienne, né le 01/01/1960 à Rouda GOUMANDEY/Doutchi, demeurant à Niamey, quartier Tourakou ;

Que la personne contre laquelle la demande de recouvrement est introduite par l'ordonnance d'injonction de payer est dès lors différente de la personne du requérant, ce qui indique à son égard un défaut de qualité ;

Que le défaut de qualité entraîne l'irrecevabilité de la demande ;

Que de même, les éléments d'identification du créancier sur l'ordonnance d'injonction de payer diffèrent de ceux qui sont indiqués sur la signification de l'ordonnance ;

Qu'enfin, il sollicite le rejet de la demande de recouvrement formulée par wanzam samari à l'encontre de Abdou Gouzaye pour défaut de preuve de cette prétendue créance;

Qu'il soutient que le seul élément que le sieur WANZAM Samari produit comme preuve de sa prétendue créance à l'encontre de ABDOU GOUZAYE est la sommation de payer en date du 13 Décembre 2024 ;

Qu'aux termes de cette sommation, ABDOU GOUZAYE aurait déclaré ce qui suit : ***« je reconnais ladite créance. C'est vrai que j'ai l'intention de payer car dans 13.700.000 FCFA j'ai versé 9.400.000 donc le reste 5.300.000 FCFA je m'engagerai à payer quand la maternité me paiera car actuellement je n'ai rien. En effet la maternité***

ISSAKA GAZOBY me doit 49.365.400 FCFA » ;

Qu'il ne s'agit ni plus ni moins de déclarations attribuées à un illettré qu'on veut engager malicieusement ;

Mais ABDOU GOUZAYE même illettré était prudent et n'avait voulu rien signer qu'il n'était pas sûr d'être sa vérité, sa déclaration ;

Qu'en effet, les déclarations malicieusement attribuées à ABDOU GOUZAYE ne sont pas signées de lui et ne sont pas les siennes ;

Que d'ailleurs, il a refusé de signer l'exploit de sommation de payer et à raison, puisque plus tard il se rendait compte de la supercherie orchestrée pour le rendre débiteur de WANZAM Samari à travers cette sommation de payer ;

Que c'est la raison pour laquelle lorsqu'il fût à nouveau appelé par le même huissier de justice, il a indiqué à ce dernier qu'il ne recevrait plus d'acte si la remise n'est pas faite devant son huissier de justice Maître MAMANE IDI LIMAN DAOUDA ;

Que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer a été faite à ABDOU GOUZAYE à cet effet à l'étude de cet huissier, lequel lui a préalablement lu le contenu avant qu'il ne reçoive l'acte ;

Qu'il ajoute que la créance à lui réclamée par WANZAM Samari n'existe que dans l'imagination de ce dernier, elle ne peut dès lors revêtir les caractères certain, liquide et exigible ;

Que le montant de 49.365.400 FCFA que la maternité ISSAKA GAZOBI lui doit a été connu du sieur WANZAM Samari à l'occasion des auditions faites devant les gendarmerie et commissariat devant lesquels le requérant a été traîné ;

Qu'il conclut que n'ayant rapporté la moindre preuve de sa créance, à travers des actes établissant des livraisons à la maternité ISSAKA GAZOBI ordonnées par ABDOU GOUZAYE et des paiements effectués en retour par cette maternité, la demande de recouvrement de WANZAM Samari est mal fondée et demande au tribunal de le débouter de sa demande ;

A titre reconventionnelle, *l'opposant sollicite la condamnation de WANZAM Samari au paiement de dommages et intérêts pour action malicieuse et vexatoire conformément à l'article 15 du code de procédure civile qui dispose que « L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée. » ;*

Qu'il soutient que l'action de WANZAM Samari n'est fondée sur aucun moyen sérieux ; elle est malicieuse et vexatoire après avoir été initiée malgré le manque de succès à sa cause avoir traîné le sieur ABDOU GOUZAYE de gendarmerie en commissariat puis devant le Président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Qu'en outre, son action l'a obligé à constituer avocat pour bien se défendre ; elle a perturbé la tranquillité du concluant soumis à un stress insupportable à son âge ;

Que la jurisprudence considère qu'une action introduite avec une telle légèreté

qu'elle est abusive peut donner lieu à des dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence d'une faute lourde ou d'une mauvaise foi ;

Que par ailleurs, le fait pour le plaideur de recourir à la justice non pas dans le but de faire triompher le droit mais avec la volonté de nuire à autrui en lui occasionnant des frais ou d'obtenir indûment des avantages, est constitutif de procédure abusive ;

L'abus de procédure a toujours donné lieu à dommages et intérêts ;

Qu'il réclame à titre reconventionnelle, la condamnation du sieur WANZAM Samari à lui payer la somme **5.000.000 Francs CFA** à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues, frais irrépétibles y compris ;

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

1) Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de Monsieur ABDOU Gouzayé a été introduite dans les formes et délais légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

2) Sur le caractère du jugement

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Attendu qu'en l'espèce, WANZAM Samari a comparu à l'audience du 04/03/2025 alors ABDOU Gouzayé s'est fait représenter par son conseil constitué la SCPA MANDELA ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

3) Sur la demande de nullité de la signification pour violation de l'article 7 de l'AUPSR/VE

Attendu que l'apposant ABDOU Gouzayé soulève la nullité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 23 janvier 2025 Pour violation de l'article 7 de l'AUPSRVE au motif que la formalité substantielle de la signification de la requête et de l'ordonnance d'injonction de payer prévue à l'article 7 de l'AUPSRVE n'a pas été observée, en ce que la requête sur la base de laquelle l'ordonnance a été rendue, n'a jamais été signifiée sur l'exploit de signification en date du 23 Janvier 2025 ;

Attendu qu'il résulte de l'article 7 de l'AUPSRVE que : « ***Une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de l'ordonnance d'injonction de payer, délivrée conformément aux dispositions de l'article 6 du présent acte uniforme, est signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extrajudiciaire.*** »

L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date. » ;

Qu'il en ressort que la signification doit comporter remise de la requête au pied de laquelle l'ordonnance d'injonction de payer est rendue et permettre de la porter à la connaissance du débiteur afin que celui-ci puisse faire son recours en répondant aux prétentions du créancier qui soutiennent sa demande de recouvrement ;

Mais attendu que la signification de la requête sur la base de laquelle l'ordonnance est rendue n'est non seulement pas **une formalité substantielle**, c'est-à-dire une formalité à laquelle tient la raison d'être de la signification, celle qui est indispensable à la signification pour remplir son objet, mais aussi, elle n'a pas été prescrite à peine de nullité

faute de texte prévoyant une telle sanction ;

Qu'en effet, le caractère substantiel est attaché, dans un acte de procédure, à ce qui tient à sa raison d'être et lui est indispensable, pour remplir son objet ;

Qu'or en l'espèce, le défaut de mention sur l'exploit de signification de la requête sur la base de laquelle l'ordonnance a été rendue n'entrave pas l'objet de signification surtout qu'il lui est fait mention sur l'acte de signification de ce qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal de céans, des pièces produites par le requérant pour obtenir ladite ordonnance ;

Qu'il convient de rejeter cette demande de nullité comme étant mal fondée ;

1) Sur la demande de nullité de la signification pour violation de l'article 8 de l'AUPSR/VE

Attendu que l'opposant demande au tribunal de déclarer nulle la signification en date du 23 Janvier 2025 pour violation de l'article 8 de l'AUPSRVE **aux** termes duquel, *« A peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient sommation d'avoir, dans un délai de dix jours :*

- *soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais dont le montant est précisé ;*
- *soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition.*

Sous la même sanction, la signification :

- ***indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;***
- *avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président ou le juge délégué par lui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer de recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées. »*

Qu'il soutient qu'en l'espèce, la signification en date du 23 Janvier 2025 n'indique pas le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

Qu'or, cette formalité est substantielle et d'ordre public en ce qu'elle caractérise l'information sur les droits de défense du débiteur et donne à la signification sa raison d'être en lui étant indispensable pour remplir son objet ;

Attendu qu'il ressort clairement dudit exploit que le débiteur a été sommé de payer le montant contenu dans l'ordonnance dans 10 Jours à compter de la réception de l'exploit ;

Qu'en outre, il lui a été notifié qu'à défaut d'opposition dans le délai sus-indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours ;

Que la terminologie « **délai sus-indiqué** » fait incontestablement référence au délai de 10 Jours indiqué au débiteur pour payer la créance ; que dès lors, ce moyen doit

être écartée ;

Attendu par contre, qu'il ne ressort pas de la signification en date du 23 Janvier 2025, l'indication de la juridiction devant laquelle l'opposition doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

Qu'or, l'indication de l'existence de voies de recours dans la signification d'une décision juridictionnelle constitue un élément essentiel du principe général de la bonne administration de la justice et du droit d'accès au juge ;

Qu'elle est donc une formalité d'ordre public dont l'inobservation entraîne la nullité de l'acte ;

Que dès lors, est nul, l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer qui n'indique pas la juridiction compétente pour recevoir l'opposition ;

Qu'il y a dès lors lieu d'annuler l'exploit de signification en date du 23 Janvier 2025 pour défaut d'indication de la juridiction devant laquelle l'opposition doit être portée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8-1 de l'AUPSR/VE, lorsque la juridiction compétente annule l'acte de signification en application des dispositions de l'article 8 du présent acte uniforme, il ne peut statuer au fond.

Le créancier peut signifier à nouveau l'ordonnance d'injonction de payer, sous réserve des dispositions de l'article 7, alinéa 2 du présent acte uniforme » ;

Qu'en l'espèce, l'acte de signification a été annulé en application des dispositions de l'article 8 de l'AUPSR/VE, mais l'ordonnance n'a pas encore trois mois à ce jour à compter de sa date en application de l'article 7 sus-indiqué ; qu'il y a lieu de ne pas statuer au fond ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale. » ;

Attendu que le Monsieur WANZAM Samari a succombé à l'instance, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard à l'égard des parties en matière d'injonction de payer, en premier et dernier ressort :

- **Déclare l'opposition recevable en la forme ;**
- **Annule l'exploit de signification en date du 23 Janvier 2025 pour défaut d'indication de la juridiction devant laquelle l'opposition doit être portée ;**
- **Condamne Monsieur WANZAM Samari aux dépens.**

- 1) Avise les parties qu'elles disposent de *02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir* devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.
Et ont signé.

Le président

La greffière